

Arrêt

n° 348 992 du 24 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Parc d'Affaires Orion, Chaussée de Liège 624
5100 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. CARUSO, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 octobre 2012. Le 25 octobre 2012, il a introduit une demande de protection internationale. Le 9 juillet 2013, suite à sa non présentation à la suite d'une convocation, le requérant a été présumé avoir renoncé à sa demande d'asile.

Le 21 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans.

Les 28 novembre 2017, 5 avril 2018 et 7 juin 2018, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 263 429 du 9 novembre 2021.

Les 30 novembre 2018, 26 décembre 2018, 25 janvier 2019 et 22 mars 2019, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 1^{er} avril 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant.

Le 4 avril 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant d'une ressortissante belge mineure d'âge. Le 2 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 9 octobre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 04.04.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur [B.K.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné :

- Le 31/07/2019 par Tribunal Correctionnel de Namur à 1 an d'emprisonnement avec sursis 5 ans saut détention préventive du 27/11/2018 au 31/07/2019 pour Stupéfiants/psychotropes : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation.

Le 01/04/2021 par Tribunal Correctionnel de Namur à 3 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire 3 ans sauf détention préventive du 01/09/2020 au 01/04/2021 pour Arme(s) prohibée(s) : port sans motif légitime (récidive) ; Stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée (récidive) ; Stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation (récidive).

En ce qui concerne le caractère « actuel » de la menace, la Cour de Justice a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. L'intéressé a été incarcéré en Belgique du 17/09/2017 au 08/06/2018, du 27/11/2018 au 31/07/2019 et du 01/09/2020 au 01/04/2021. L'intéressé a

été condamné à deux reprises (en 2019 et 2021), dont la deuxième fois en récidive. L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire ainsi que deux interdictions d'entrée de 3 ans (notifiées le 22/07/2017 et le 01/04/2021) auxquels il n'a pas obtempéré. De plus, l'intéressé serait arrivé sur le territoire en 2017, cependant, il n'a pas introduit de demande de séjour avant la présente demande de regroupement familial le 04/04/2024.

Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme lui contribuent à son essor. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure d'éloignement à l'égard de l'intéressé puisqu'il privilégiait de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité.

Compte tenu du prix des stupéfiants, il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne s'est pas amendé.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour dans le Royaume pour s'intégrer socialement et culturellement. Dès son arrivée sur le territoire belge en 2017, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Sa persistance dans la délinquance démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.

Concernant sa situation économique, d'après la base de données Dolsis, mise à disposition de l'administration, l'intéressé a uniquement travaillé 3 jours en 2024. Vu la nature de la condamnation, l'intéressé a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel.

Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

L'intéressé est né le 10.10.1992 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et à son état de santé. Rien n'indique qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine.

Concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il est important de souligner que l'intéressé avait déjà tenter de reconnaître un autre enfant ([N.M.] – NN [...]). Cette reconnaissance a été refusée le 31/08/2022.

Le 24/11/2022, l'intéressé a introduit une demande de mariage avec Madame [B.N.] (NN [...]), mère de l'enfant ouvrant le droit au séjour. Cependant, l'Officier de l'Etat Civil de Namur a pris la décision, en date du 25/01/2024, de refuser de célébrer le mariage.

Le 08/03/2024, l'intéressé reconnaît l'enfant : [B.K.] (NN [...]), soit plus de 7 mois après sa naissance.

L'intéressé est domicilié avec son enfant depuis le 08/04/2024, soit moins de 6 mois.

Cependant, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas

d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux.

En effet, l'intéressé est impliqué dans le trafic de stupéfiants comme l'attestent les deux condamnés de 2019 et 2021, dont la deuxième fois en récidive.

Considérant que la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

En outre, l'intéressé a reconnu l'enfant après sa naissance et est domicilié avec celui-ci depuis moins de 6 mois et il n'apporte aucune preuve qu'il s'en occupe effectivement.

L'enfant, [B.K.], réside avec sa mère, Madame [B.N.], depuis sa naissance.

Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Considérant également que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), notifiée le 01/04/2021 et qui est toujours en vigueur.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour. Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des article 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, 43, 45 de la loi du 15 décembre 1980, de la sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [(ci-après « la CEDH »)] ainsi que de La Convention

Internationale relative aux Droits de l'Enfant adopté [(ci-après « la CIDE »)] par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989 » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

La partie requérante souligne que « la décision attaquée constitue une décision prise sur le fond ; Que l'Office des Etrangers n'a pas pris une décision de refus de pris en considération mais bien une décision de refus de séjour de plus de trois mois ; Que manifestement l'Office des Etrangers n'a nullement examiner la demande qui a été introduite ; Que pourtant elle indique que mon requérant n'avait pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire ; Que mon requérant s'attendait donc légitimement à ce que l'Office statue par rapport à la demande qui a été introduite ; Qu'en effet, l'Office s'est contenté d'indiquer que mon requérant avait fait l'objet d'une condamnation pour en conclure qu'il constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et rejeté la demande qui a été introduite ». Elle rappelle les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles à ces égards ainsi qu'à l'égard de l'obligation de motivation et précise que « dans le cas d'espèce, la partie adverse ne fait que ce référer à deux anciens jugements correctionnels ». La partie requérante ajoute que « l'Office des étrangers part du postulat selon lequel mon requérant a fait l'objet de deux condamnations, cela constitue dans son chef une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ; Attendu que mon requérant ne peut souscrire à cette argumentation », estimant que « rien au dossier ne permet d'attester du fait que mon requérant constituerait une menace actuelle ; Qu'il ne nie évidemment pas ses condamnations ; Qu'il a purgé sa peine sans qu'aucun reproche ne puisse lui être effectué ; Que l'on n'aperçoit nullement sur quelle base l'Office des Etrangers se permet d'insinuer qu'il constitue une menace actuelle ; L'actualité de la menace n'est pas motivée adéquatement, telle qu'exigée par la jurisprudence de la CJUE (arrêt C-331/16 du 2 mai 2018) ». Elle souligne que « la partie adverse s'est limitée à se référer au comportement ayant donné lieu aux condamnations pénales, ainsi qu'à des considérations générales relatives aux stupéfiants, pour établir l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, au sens de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, elle n'a pas procédé à une balance des intérêts en présence, conforme au principe de proportionnalité. La motivation des actes attaqués n'est, pas suffisante au regard de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la partie défenderesse doit démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

La partie requérante ajoute « qu'il y a également lieu de retenir le fait qu'à nouveau la partie adverse fait une totalement extrapolation de la situation en invoquant que le risque de récidive est bien présent dans le chef du requérant ; Que depuis sa dernière condamnation, le requérant ne s'est plus fait connaître des services de police ; Au contraire, il a une vie qui est maintenant rangée avec deux enfants à sa charge ainsi que son épouse ; Qu'il n'aspire qu'à obtenir un titre de séjour afin d'une part d'être en règle et d'autres part, pouvoir exercer une activité professionnelle pour pouvoir faire vivre dignement sa famille ; Que ces dès lors de façon totalement erronée que la partie adverse refuse la présente demande ». Elle cite l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que « le prescrit de l'article 43 prévoit une possibilité et non une obligation ; Cela implique dès lors que la décision doit être suffisamment motivée ; Que le fait que son épouse belge et sa fille soient présentes sur le territoire belge n'a manifestement pas été pris en considération ; Que partant de ce constat, il y aura dès lieu de constater que la décision qui a été prise n'est pas motivée adéquatement ; Qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation de mon requérant ; Manifestement la situation personnelle du requérant n'a pas du tout été prise en considération ».

La partie requérante signale que « la demande de mariage avec Madame [B.] a été refusé par l'Officier d'état civil ; Que le requérant signale qu'un recours a été introduit contre cette décision ; Le dossier a été plaidé en date du 16 octobre dernier, un jugement est attendu ; Attendu qu'il y aura également lieu de prendre en considération le fait qu'il a pu reconnaître [K.] sans aucune difficulté de la part de l'Officier d'état civil ; Par ailleurs, il est présent sur le sol belge depuis de nombreuses années et n'a par définition plus aucune attache dans son pays d'origine ; Qu'il y aura lieu à l'annulation de cette décision ». Elle ajoute que « mon requérant reproche en outre à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte valablement de tous les éléments de la cause et d'avoir, de ce fait, violé les dispositions visées aux moyens en n'ayant pas examiné valablement sa situation sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH] ; Que la partie adverse, en sa décision, omet totalement de prendre en considération le fait que mon requérant est le père de [K.] ; Que ceux-ci forment dès lors une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH] », rappelant cette disposition. Elle précise que « mon requérant forme, avec son enfant une cellule familiale protégée par l'article 8 de la [CEDH] », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant cette disposition et le principe de proportionnalité. La partie requérante considère que « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans un ordre de quitter le territoire attaquée par la présente viole l'article 8 de la [CEDH] ». Elle ajoute que « récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (HATTOM vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 2 octobre 2001 ; PECK vs. UNITED KINGDOM,

arrêt du 28 janvier 2003) ; Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à mon requérant de bénéficier de son titre de séjour tel que garanti par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] en sa qualité de père d'un citoyen belge ; Attendu que la partie adverse n'a aucunement examiné la possible violation de l'article 8 de la [CEDH] par la décision attaquée ».

La partie requérante rappelle l'article 3 de la CIDE et souligne que « dans le cas d'espèce, l'intérêt supérieur de l'enfant n'a nullement été examiné ; Que cet enfant a le droit de pouvoir être entouré de ses deux parents ; Que pour ce faire, un titre de séjour doit pouvoir être accordé à mon requérant ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la CIDE, le Conseil rappelle que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., 7 février 1996, n°58.032 ; C.E., 11 juin 1996, n°60.097 ; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990 et C.E., 1er avril 1997, n° 65.754). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de cette Convention est dès lors irrecevable.

3.1.2. En ce que le moyen vise « l'excès de pouvoir », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris de « l'excès de pouvoir » est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980

« §1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le Conseil souligne à cet égard que, dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes (devenue la Cour de justice de l'Union européenne) a notamment rappelé que

« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C503/03, § 44 et 46).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée, telle que reproduite sous le point 1 du présent arrêt, démontre que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé de la situation du requérant, conformément à l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et relève qu'afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que représente le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur les condamnations de ce dernier, mais également sur son comportement personnel. Plus particulièrement, la partie défenderesse s'est fondée sur la nature et sur la gravité des infractions commises par le requérant et leur nuisance sur la santé publique, sur le risque de récidive dans son chef en raison de la nature des infractions et de l'absence de travail (la partie défenderesse notant que le requérant n'a travaillé que trois jours au cours de l'année 2024) et l'absence d'obtempération du requérant aux ordres de quitter le territoire et aux interdictions d'entrées qui lui ont été délivrés.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation à l'endroit de la partie défenderesse quant à ce qui précède, mais se borne principalement à prendre le contrepied de la décision entreprise, et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation.

3.3. S'agissant des circonstances propres au cas d'espèce, le Conseil relève que conformément à l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a tenu compte de la durée du séjour du requérant sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, en précisant dans sa motivation que :

« Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour dans le Royaume pour s'intégrer socialement et culturellement. Dès son arrivée sur le territoire belge en 2017, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Sa persistance dans la délinquance démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.

Concernant sa situation économique, d'après la base de données Dolsis, mise à disposition de l'administration, l'intéressé a uniquement travaillé 3 jours en 2024. Vu la nature de la condamnation, l'intéressé a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel.

Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

L'intéressé est né le 10.10.1992 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et à son état de santé. Rien n'indique qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine.

Concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il est important de souligner que l'intéressé avait déjà tenter de reconnaître un autre enfant ([N.M.] – NN [...]). Cette reconnaissance a été refusée le 31/08/2022.

Le 24/11/2022, l'intéressé a introduit une demande de mariage avec Madame [B.N.] (NN [...]), mère de l'enfant ouvrant le droit au séjour. Cependant, l'Officier de l'Etat Civil de Namur a pris la décision, en date du 25/01/2024, de refuser de célébrer le mariage.

Le 08/03/2024, l'intéressé reconnaît l'enfant : [B.K.] (NN [...]), soit plus de 7 mois après sa naissance.

L'intéressé est domicilié avec son enfant depuis le 08/04/2024, soit moins de 6 mois.

Cependant, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas §38).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux.

En effet, l'intéressé est impliqué dans le trafic de stupéfiants comme l'attestent les deux condamnés de 2019 et 2021, dont la deuxième fois en récidive.

Considérant que la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

En outre, l'intéressé a reconnu l'enfant après sa naissance et est domicilié avec celui-ci depuis moins de 6 mois et il n'apporte aucune preuve qu'il s'en occupe effectivement.

L'enfant, [B.K.], réside avec sa mère, Madame [B.N.], depuis sa naissance.

Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. »

3.4. S'agissant du grief tiré de l'absence de prise en compte de « tous les éléments de la cause », le Conseil relève que la partie requérante ne précise pas en termes de requête, quel élément elle estime ne pas avoir été pris en compte par la partie défenderesse, de sorte que son grief n'est pas étayé et ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et notamment de la situation familiale du requérant, conformément à l'article 8 de la CEDH et à l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la décision attaquée indique ce qui suit :

« Concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il est important de souligner que l'intéressé avait déjà tenter de reconnaître un autre enfant ([N.M.] – NN [...]). Cette reconnaissance a été refusée le 31/08/2022.

Le 24/11/2022, l'intéressé a introduit une demande de mariage avec Madame [B.N.] (NN [...]), mère de l'enfant ouvrant le droit au séjour. Cependant, l'Officier de l'Etat Civil de Namur a pris la décision, en date du 25/01/2024, de refuser de célébrer le mariage.

Le 08/03/2024, l'intéressé reconnaît l'enfant : [B.K.] (NN [...]), soit plus de 7 mois après sa naissance.

L'intéressé est domicilié avec son enfant depuis le 08/04/2024, soit moins de 6 mois.

Cependant, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux.

En effet, l'intéressé est impliqué dans le trafic de stupéfiants comme l'attestent les deux condamnés de 2019 et 2021, dont la deuxième fois en récidive.

Considérant que la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

En outre, l'intéressé a reconnu l'enfant après sa naissance et est domicilié avec celui-ci depuis moins de 6 mois et il n'apporte aucune preuve qu'il s'en occupe effectivement.

L'enfant, [B.K.], réside avec sa mère, Madame [B.N.], depuis sa naissance.

Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. »

3.6. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant B.K., le Conseil relève que la partie défenderesse, comme il ressort de la motivation reproduite *supra*, n'a pas contesté le lien familial entre cet enfant et le requérant, mais a considéré qu'en raison de la menace que ce dernier représente pour l'ordre public, il ne pouvait se prévaloir de l'intérêt supérieur de cet enfant. Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la décision entreprise n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE